Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'eau
Dossier suivi par Xavier Grolleau
Tél : 05.49.06.89.37
xavier.grolleau@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ portant mise en demeure de l 'EARL les Rocks La Goutte 79200 La Peyratte

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-8, R.214-57 R214-58;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0,1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU l'autorisation de prélèvement hivernal de l'EARL Les Rocks le 26 novembre 2014.

VU l'autorisation de prélèvement estival en superficiel de l'EARL Les Rocks le 26 mars 2015

VU le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 avril 2015 conformément aux articles L.176-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 mars 2015, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence d'un seul compteur décomptant à la fois:

- le volume prélevé en rivière (prélèvement estival en superficiel dans le Thouet autorisé sous le N°79SUP998) ;

- le volume soutiré dans le plan d'eau pendant cette même période ;

- mais également le volume éventuellement prélevé en rivière pendant l'hiver en vue de compléter la réserve (objet d'une autorisation n° 79SUP32).

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L.214-8, R.214-57 et R.214-58 du code de l'environnement susvisés ;

Considérant les remarques de l'EARL LES ROCKS formulées par téléphone suite à la réception du Rapport de Manquement Administratif ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EARL les Rocks de respecter les dispositions des articles L.214-8, R.214-57 et R.214-58 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 – La société EARL les Rocks, sise au lieu dit « La Goutte » sur la commune de La Peyratte, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.214-8, R.214-57 et R.214-58 du code de l'environnement susvisés **et de régulariser sa situation en dissociant le comptage des prélèvements superficiels de ceux réalisés dans la retenue collinaire afin de se conformer à la réglementation en vigueur** dans un **délai de 5 mois** à compter de la réception de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 - dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - la présente décision peut être portée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société EARL les Rocks et publié aux recueils des actes administratifs du département. Il sera également affiché en mairie pendant un délai d'un mois.

Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie sera adressée à la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes (Organisme Unique de Gestion Collective) pour information.

NIORT, le 29 MAI 2015
Le Préfet,
Par délégation le Directeur
Départemental des Territoires,

Alain JACOBSOONE